

DECISION DIVA 2021-07
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur des fruits et légumes en Guadeloupe.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

- VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,
- VU** le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2020,
- VU** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),
- VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2021-01 du 7 avril 2021, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,
- VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2021-02 du 7 avril 2021, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification
- VU** l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 11/04/2022 portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe liée à la sécheresse exceptionnelle de mai à novembre 2021,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de la sécheresse en Guadeloupe occasionnant des dommages pour les productions maraîchères et vivrières, arboricoles (dont la vanille) pour les communes de Vieux-habitants, Saint Claude et Basse Terre pour la période de septembre à novembre 2021 et pour toutes les communes de Guadeloupe, à l'exclusion de celles citées précédemment, pour la période de mai à novembre 2021.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les producteurs de la Guadeloupe, pour les productions maraîchères et vivrières, arboricoles (dont la vanille).

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'aide à la commercialisation locale des productions locales

Le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA 2021-01 au paragraphe A 7.

ARTICLE 3 : Calendrier général de transmission

La présente décision fixe le calendrier général de mise en œuvre des circonstances exceptionnelles :

1. La déclaration de la perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivant la publication de la présente décision au bulletin officiel.
2. La date limite du dépôt du dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles est fixée au 31/05/2022.
Les dossiers doivent être déposés en version électronique auprès de l'ODEADOM à l'adresse suivante : diva.vegetal@odeadom.fr (copie DAAF).

Montreuil, le 2/05/2022

Le Directeur de l'ODEADOM

Le Directeur

P/délégation

La Directrice adjointe



Jacques ANDRIEU

Valérie GOURVENNEC